

Luxembourg Lacrosse Club a.s.b.l.,
Association sans but lucratif.
F11080

Siège social: 3, rue des Peupliers, L-2328 Luxembourg.

REFONTE DES STATUTS

Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er} . L'association est dénommée Luxembourg Lacrosse Club a.s.b.l. en abrégé L.L.C. a.s.b.l.

L'L.L.C. a.s.b.l. a ses propres statuts et sa gestion indépendante.

Elle a pour objet principal:

- a) La pratique, l'encouragement, et l'enseignement du sport en général et du lacrosse en particulier.
- b) L'organisation de rencontres sportives et de compétitions nationales et internationales.
- c) La coopération et l'entretien de rapports amicaux avec les sociétés sportives du Grand-Duché et de l'étranger.

Elle pourra recevoir des subsides ou des dons.

Art. 2. L'association a son siège à Luxembourg.

Sa durée est illimitée.

Art. 3. (1) Le Club proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

(2) En matière de contrôle contre le dopage, le Club se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes ainsi que, pour ce qui est de leur compétence, aux

autorités étrangères ou internationales auxquelles il est affilié. Il reconnaît à ces organismes le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

(3) Le règlement sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par le Comité.

Art. 4. Le Club peut s'affilier à des organismes nationaux, étrangers ou internationaux poursuivant des buts analogues aux siens.

Composition de l'association, cotisations

Art. 5. L'L.L.C. a.s.b.l. est composé:

a) membres actifs

b) membres honoraires

Les membres actifs sont ceux qui pratiquent régulièrement le lacrosse.

Les membres honoraires contribuent à la prospérité de l'association par leur appui moral et pécuniaire.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 6. Toute personne physique ou morale souhaitant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration.

Ce dernier décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura le cas échéant, été refusée.

Toute demande d'admission, comme membre actif de la part d'un mineur, doit contenir l'assentiment de ses parents ou de son tuteur.

L'admission définitive est soumise à l'acceptation du conseil d'administration.

Art. 7. Tous les membres doivent s'engager à observer strictement les statuts et règlements de l'association. Ils s'interdisent toute action de nature à porter préjudice aux dits règlements et statuts.

Art. 8. La cotisation annuelle à payer par les membres sera fixée par l'Assemblée Générale annuelle. Elle ne pourra pas dépasser le montant de 1.000 (mille) euros.

Art. 9. La qualité de membre de l'association se perd par:

- a) la démission
- b) la radiation
- c) l'exclusion

Art. 10. La démission doit être adressée par lettre recommandée au conseil d'administration qui ne pourra l'accepter tant que tous les engagements envers l'association ne seront pas intégralement remplis. La radiation et l'exclusion peuvent être prononcées par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou dettes, pour compromission grave envers les intérêts de l'association, pour infraction aux statuts ou règlements ainsi que pour indiscipline et mauvaise conduite.

Administration

Art. 11. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, tous élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Art. 12. Le droit de vote est réservé aux membres ayant atteint l'âge de seize ans accomplis. Les membres mineurs peuvent néanmoins léguer leur droit de vote à leur tuteur légal.

Art. 13. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 14. Le conseil d'administration choisit en son sein le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et autres élus.

Art. 15. Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises si plus de la moitié de ses membres sont présents. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Art. 16. En l'absence du Président, c'est le Vice-président ou le Secrétaire qui préside les réunions.

Art. 17. Si pendant l'année en cours il se produit plus de deux vacances du conseil d'administration, il sera pourvu à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle. Le mandat du remplaçant ne peut pas excéder le terme du mandat de la personne remplacée.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration absents lors de 3 réunions consécutives, sans excuse, peuvent être relevés de leurs fonctions. Le conseil d'administration est seul juge du bien-fondé des excuses et il a seul le droit de prononcer la déchéance des membres défaillants.

Art. 19. La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 20. Le conseil d'administration a plus particulièrement dans ses attributions:

- a) de promouvoir le sport de lacrosse
- b) d'encadrer et de diriger ses équipes
- c) de recruter et de former de nouveaux joueurs
- d) d'organiser et de surveiller les rencontres nationales et internationales de lacrosse, tout en se conformant aux règlements établis par le FIL (Federation of International Lacrosse).
- e) de rechercher les voies et les moyens de financer les activités sportives de l'association

f) de porter soin de l'état du matériel sportif de l'association et de veiller à l'équipement mis à disposition des joueurs

g) d'assurer la garde des licences et de pourvoir à leur renouvellement en temps utile

h) d'assurer de manière générale la gestion de l'association.

Exercice social, Comptes, Budget, Assemblée générale

Art. 21. L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, les membres sont convoqués en Assemblée Générale par le conseil d'administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont tenus et réglés par un trésorier, membre du conseil d'administration. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou une autre pièce comptable à l'appui. Les livres, les comptes et la caisse feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par deux réviseurs désignés par l'Assemblée Générale. L'excédent favorable appartient à l'association.

Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer l'Assemblée Générale pour lui soumettre les propositions qu'il croit utiles: il doit la convoquer lorsqu'un quart des membres de l'association le demande.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour; elles sont faites par voie électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants; tous les membres ont un droit de vote égal; le vote par procuration est admis: le mandataire doit lui-même être membre.

Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de Président et de Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent prendre connaissance au siège social des procès-verbaux des Assemblées Générales et les tiers peuvent demander des extraits de tous les procès-verbaux relatifs aux points qui les concernent.

Arbitrages

Art. 22. (1) Pour les litiges résultant des activités du Club aux niveaux interne et national l'Assemblée générale est habilitée à prendre toute décision d'arbitrage. D'éventuels recours contre ces décisions sont à adresser à l'instance nationale compétente qui juge en dernier ressort.

A cette fin, le Club se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le C.O.S.L. Il reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.

(2) Pour les litiges résultant des activités internationales ou dans un pays étranger le Club est soumis aux juridictions d'arbitrâtes compétentes des organisateurs qui statuent selon les règles qui leurs sont propres.

(3) Le Comité peut instaurer une commission de juges ad hoc pour les manifestations d'envergure organisées par le Club.

Modification des statuts

Art. 23. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres.

Les convocations se feront par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils peuvent être convoqués à une seconde

réunion, celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de modification à apporter à l'objet de l'association, il sera procédé en conformité à l'article 8, alinéa 3 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Dissolution

Art. 24. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions énoncées à l'article 20 de la loi précitée.

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes, sera affecté à une association de la commune de Luxembourg, à désigner par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

Art. 25. Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi précitée du 21 avril 1928.